



Case postale 821, station B, Ottawa K1P 5P9
Tél. : 613-241-5179 Téléc. : 613-241-4758
Courriel : info@democracywatch.ca Internet : <http://democracywatch.ca>

**Mémoire soumis au
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le
Comité) concernant son
examen de l'ingérence étrangère dans les élections
(3 février 2026)**

Table des matières

A. Amendements qui auraient dû être apportés au projet de loi C-65 pour aider à mettre fin à la désinformation, à l'influence non démocratique de tiers et à l'ingérence étrangère, et pour combler les lacunes en matière d'information

1. Interdire toute fausse déclaration pendant des élections
2. Interdire les activités d'influence étrangère qui sont actuellement légales
3. Rendre les règles relatives aux tiers transparentes, démocratiques et éthiques, en partie pour aider à mettre un terme à l'ingérence étrangère
4. Interdire aux étrangers et aux personnes âgées de moins de 18 ans de voter lors des courses à l'investiture et à la direction d'un parti
5. Mandater Élections Canada pour qu'il établisse des rapports sur les coûts de l'information des électeurs, du fonctionnement des partis et de la réforme électorale

B. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère

C. Conclusion : s'ils le souhaitent vraiment, les députés et les partis peuvent organiser des élections et élaborer des politiques équitables et démocratiques, et mettre un terme à l'ingérence étrangère

Duff Conacher, cofondateur de Démocratie en surveillance, a [comparu à titre de témoin le mardi 5 novembre 2024](#) devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dans le cadre de son [examen du projet de loi C-65](#), Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

Le présent mémoire expose en détail les points soulevés lors de la comparution, ainsi que des propositions détaillées d'amendements au projet de loi et d'autres changements nécessaires.

A. Amendements qui auraient dû être apportés au projet de loi C-65 pour aider à mettre fin à la désinformation, à l'influence non démocratique de tiers et à l'ingérence étrangère, et pour combler les lacunes en matière d'information.

Dans les sous-parties 1 à 5 de la partie A, Démocratie en surveillance présente un résumé des raisons à l'appui et demande au Comité d'apporter les amendements au projet de loi C-65 qui ont été proposés lors de son témoignage en novembre 2024, qui s'inscrivent tous dans le cadre législatif du projet de loi; l'objectif des amendements est de combler les lacunes qui ont permis une influence secrète, contraire à l'éthique et à la démocratie sur les élections fédérales canadiennes et les processus politiques et qui facilitent également l'ingérence étrangère. En comblant ces lacunes, nous contribuerons à mettre un terme à la désinformation, à l'influence non démocratique de tiers et à l'ingérence étrangère.

Démocratie en surveillance propose également, ci-dessous, dans la sous-partie 5 de la partie A, un amendement (proposé lors de son témoignage entendu en novembre 2024) visant à ajouter trois études à la liste de celles qu'Élections Canada était tenu d'entreprendre en vertu du projet de loi C-65. Ces études fourniraient les renseignements clés nécessaires pour disposer enfin d'un système électoral et de financement politique uniforme, éthique, démocratique, juste et égalitaire qui prévient l'ingérence étrangère.

La partie B de ce mémoire fournit un résumé des autres changements clés nécessaires pour prévenir, interdire et pénaliser pleinement et efficacement la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère dans les élections et les processus politiques canadiens, avec des liens vers cinq documents d'orientation que Démocratie en surveillance a soumis à l'automne 2024 à l'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission d'enquête Hogue).

1. Interdire toute fausse déclaration pendant des élections.

Le projet de loi C-65 contenait plusieurs dispositions visant à interdire divers types de fausses déclarations qui n'étaient pas déjà interdites par la *Loi électorale du Canada*. L'article 13 du projet de loi proposait de modifier la *Loi électorale du Canada* en ajoutant les articles 92.1 et 92.2 (interdisant la

transmission de renseignements faux ou trompeurs dans un acte de candidature). L'article 79 du projet de loi élargissait les situations où l'article 481 s'applique (concernant les publications trompeuses laissant croire qu'elles ont été produites sous l'autorité du directeur général des élections). L'article 80 du projet de loi élargissait les situations où l'article 482 s'applique (concernant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement). L'article 81 ajoutait l'article 482.01 (interdisant diverses fausses déclarations, notamment en ce qui concerne les résultats d'une élection). Les articles 82 et 92 ainsi que le paragraphe 90(2) du projet de loi ajoutaient ces infractions à la liste des infractions prévues par la *Loi électorale du Canada*.

Le projet de loi C-76¹, promulgué en 2019, a permis de modifier l'article 91 de la *Loi électorale du Canada* afin de restreindre l'interdiction de faire de fausses déclarations au sujet de candidats :

« Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. »

pour ne couvrir que les fausses déclarations concernant des caractéristiques précises d'un candidat, comme dire qu'il a été condamné ou accusé, ou les déclarations au sujet de son lieu de naissance, de sa citoyenneté, de ses études, de ses qualifications professionnelles, etc. L'exigence selon laquelle la déclaration doit être faite dans l'intention d'influer sur le résultat de l'élection a été maintenue.

Faisant écho à un rapport de 2013 du directeur général des élections (DGE) qui demandait des mesures pour prévenir la désinformation ([cliquez ici pour consulter la version française](#) ou [cliquez ici pour consulter la version anglaise](#)), le DGE et le commissaire aux élections fédérales (CEF) ont demandé en 2018 aux comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont examiné le projet de loi C-76 de redonner à l'article 91 son libellé antérieur plus compréhensif, afin de couvrir les allégations de racisme ou d'homophobie d'un candidat, et de supprimer l'obligation de prouver l'intention, car il serait très difficile, voire impossible, de le faire dans de nombreux cas². Dans les faits, le projet de loi C-76 a donc légalisé de nombreuses fausses déclarations concernant les candidats aux élections fédérales.

¹ Gouvernement du Canada, projet de loi C-76, en ligne : LEGISinfo. [\[https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/c-76\]](https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/42-1/c-76).

² Joan Bryden. « Bill won't stop hackers from sowing election confusion: watchdogs », [En ligne], CTVNews.ca, 6 novembre 2018. [\[https://www.ctvnews.ca/politics/article/bill-wont-stop-hackers-from-sowing-election-confusion-watchdogs/\]](https://www.ctvnews.ca/politics/article/bill-wont-stop-hackers-from-sowing-election-confusion-watchdogs/).

Il est absurde d'interdire certaines fausses déclarations, mais d'en autoriser d'autres, et il est absurde d'exiger la preuve que la fausse déclaration avait pour but d'influencer ou même de perturber l'élection.

La position du DGE et du CEF, selon laquelle l'article 91 doit être élargi à la fois dans sa portée et dans sa force exécutoire, est correcte. En outre, la règle devrait simplement être élargie pour couvrir toutes les fausses déclarations faites pendant les campagnes électorales, qu'elles concernent un candidat ou non, et qu'elles soient faites de n'importe quelle manière, au moyen de n'importe quel support ou dans n'importe quel lieu.

Les fausses déclarations des candidats et des chefs de parti, y compris les fausses promesses électorales, devraient également être interdites. Il existe déjà une disposition dans la *Loi électorale du Canada* qui interdit une telle action, mais dans un arrêt rempli d'erreurs en mars 2018, le CEF a refusé d'appliquer cette disposition [al. 282.8b) – anciennement al. 482b)].

La désinformation (et la mésinformation) est une fausse information et, par conséquent, elle empoisonne l'environnement de l'information. Démocratie en surveillance croit que les fausses déclarations constituent toujours un exercice illégitime de liberté d'expression, que des États les commanditent ou les amplifient ou non. Les fausses déclarations induisent les électeurs en erreur et constituent donc une violation flagrante du droit fondamental de tous les électeurs à voter en connaissance de cause, garanti par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La protection du droit de voter en connaissance de cause est plus importante que celle du droit des gens et des entités de tromper les électeurs. Selon les arrêts de la Cour suprême du Canada et plusieurs lois canadiennes, le droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte* n'inclut pas le droit d'induire autrui en erreur.

À l'instar des lois canadiennes qui interdisent aux contribuables, aux immigrants et aux réfugiés ainsi qu'aux entreprises et aux dirigeants d'entreprise de faire de fausses déclarations, cette règle élargie ne sera pas appliquée avec succès dans tous les cas. Comme pour la règle d'interdiction des fausses promesses proposée dans la sous-partie précédente, une interdiction générale des fausses allégations ne s'appliquera probablement qu'aux déclarations manifestement fausses. Toutefois, une telle interdiction pourrait faire changer le comportement d'au moins certaines personnes, notamment, c'est à souhaiter, des chefs de parti, compte tenu de l'importance de leur rôle et de leur image pendant les campagnes. Toute réduction de la désinformation pendant les élections améliorera également la qualité des débats électoraux en les rendant plus proches de la réalité.

Publié en novembre 2024, le rapport du DGE intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces* poursuit malheureusement, dans sa première partie, l'approche adoptée par de nombreux commentateurs, à savoir proposer d'interdire certaines fausses déclarations faites dans l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement, ou de remettre en question la légitimité de l'élection. [Cliquez ici pour consulter la version française](#) du rapport du DGE, ou [cliquez ici pour consulter la version anglaise](#). Là encore, il est absurde de n'interdire que certaines fausses déclarations, et il est absurde (comme l'ont souligné le précédent DGE et le CEF) d'exiger que l'intention soit prouvée, car cela rend l'interdiction pratiquement inapplicable.

Plusieurs enquêtes menées au cours des dernières années montrent qu'une grande majorité de Canadiens souhaitent que les fausses déclarations concernant ou influençant les processus politiques soient interdites et supprimées du réseau Internet et des réseaux sociaux. [Cliquez ici pour consulter](#) un résumé de ces enquêtes et accéder aux liens vers chacune d'elles [EN ANGLAIS UNIQUEMENT].

Pour une explication détaillée des raisons des recommandations 1 à 6 énoncées ci-dessous, [cliquez ici pour consulter la version française](#) du mémoire d'octobre 2024 de Démocratie en surveillance soumis au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (telle que traduit pour le Comité d'éthique par le service de traduction de la Chambre des communes), qui l'a publié sur son site Web dans le cadre de son étude sur les répercussions de la désinformation et de la mésinformation sur le travail des parlementaires; ce mémoire qui présente un système détaillé de prévention, d'interdiction et de pénalisation de toutes les fausses déclarations dans le domaine politique. [Cliquez ici pour consulter la version originale anglaise](#) du mémoire publié sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Les recommandations 1 à 6 ci-dessous s'inscrivent dans le cadre législatif du projet de loi C-65, ce qui signifie que le Comité peut amender le projet de loi des façons proposées dans chaque recommandation, ce qui contribuera à mettre un terme à la désinformation. Comme indiqué dans la partie B ci-dessous, le mémoire de Démocratie en surveillance présenté au Comité d'éthique contient de nombreuses autres recommandations d'apport de changements clés afin de prévenir, d'interdire et de pénaliser pleinement et efficacement la désinformation. Voici les recommandations 1 à 6 :

Recommandation 1 :

Ajouter à l'article 81 du projet de loi C-65 la mesure simple suivante visant à interdire à toute personne et à toute entité de faire de fausses déclarations pendant une période préélectorale ou électorale :

482.01(1)

h) tout ce qui a trait à l'élection.

Recommandation 2 :

De plus, comme le propose la recommandation 1.4 du DGE de modifier les articles 480.1 et 481 dans son rapport de novembre 2024 *Protéger le processus électoral contre les menaces*, ajouter l'article 482.02 suivant à l'article 81 du projet de loi C-65 afin d'interdire toutes les fausses déclarations entre des élections faites à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :

482.02

(1) Toute personne ou entité qui fait ou publie, sous quelque forme que ce soit, une déclaration qu'elle sait être fausse ou trompeuse au sujet d'une question ou d'une affaire concernant un processus politique ou gouvernemental fédéral commet une infraction.

(2) Le paragraphe (1) s'applique quel que soit le lieu où la fausse déclaration est faite ou publiée et quel que soit le mode, le support ou le lieu dans lequel la fausse déclaration est faite, distribuée, transmise ou publiée.

Recommandation 3 :

Afin d'interdire clairement toute fausse déclaration, l'article 44 du projet de loi C-65 contient une disposition qui modifie le paragraphe 282.8b) de la *Loi électorale du Canada*, qui se lit comme suit :

« Intimidation, etc.

282,8. Commet une infraction quiconque...

b) incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret. »

de remplacer « par quelque prétexte ou ruse... » par

« par quelque prétexte, ruse ou fausse déclaration ou déclaration faite de quelque manière que ce soit, sur quelque support ou en quelque lieu que ce soit, quelle que soit la façon dont elle est faite, distribuée, transmise ou publiée... ».

Recommandation 4 :

Comme l'ont demandé le DGE et le CEF, et pour s'assurer que les interdictions relatives aux fausses déclarations sont réellement efficaces et applicables, il faut remplacer les termes « avec l'intention d'influencer les résultats » et « avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection ou d'en perturber le déroulement » par « pendant une période préélectorale ou une période électorale » dans toutes les dispositions du projet de loi C-65 qui comprennent ces termes, et dans toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada* qui comprennent déjà ces termes.

Recommandation 5 :

Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.2 et 2.3 de son rapport de novembre 2024 *Protéger le processus électoral contre les menaces*, étendre toutes les interdictions relatives aux fausses déclarations dans la *Loi électorale du Canada*, y compris les changements recommandés ci-dessus (et, comme le recommande également le DGE dans les recommandations 2.9 à 2.11 de son rapport, étendre également d'autres dispositions connexes de la *Loi électorale du Canada*), pour qu'elles s'appliquent également aux courses à l'investiture et aux courses à la direction d'un parti et entre les processus d'élaboration de la politique électorale, et ne nécessitent pas de prouver l'intention.

Recommandation 6 :

Étant donné qu'il est relativement facile et peu coûteux de créer une agence de sondage qui utilise des techniques de sondage en ligne très douteuses qui ne sont pas statistiquement valables, et de promouvoir les résultats des sondages sur les médias sociaux et les sites Internet et avec des communiqués de presse pour tenter d'influencer les électeurs, la disposition passée de la *Loi électorale du Canada* devrait être réadoptée pour interdire la transmission des résultats des sondages juste avant le jour du scrutin afin d'empêcher les électeurs d'être induits en erreur au moment où ils vont voter.

2. Interdire les activités d'influence étrangère qui sont actuellement légales

Une autre lacune importante de la *Loi électorale du Canada* veut que les gouvernements étrangers, les partis politiques, les entreprises, les syndicats,

les organismes et les particuliers soient autorisés à tenter d'inciter les électeurs à voter, à ne pas voter ou à voter d'une manière particulière lors d'une élection, et qu'il ne leur est pas interdit d'inciter les électeurs à voter lors des courses à l'investiture ou des courses à la direction d'un parti. Le paragraphe 282.4(1) de la *Loi électorale du Canada* interdit aux étrangers de le faire durant les périodes électorales uniquement, mais l'alinéa 282.4(2)a) exempte toute action n'entraînant pas de dépenses; pour sa part, le paragraphe 282.4(3) (tout comme l'article 330) permet trois moyens qui seraient les moyens les plus habituels utilisés par un étranger pour essayer d'influencer un électeur au Canada, y compris par la désinformation en ligne (puisque l'article 330 ne s'applique qu'à la radiodiffusion). La recommandation 7 propose un changement pour résoudre cette lacune :

Recommandation 7 :

Afin d'interdire clairement les activités d'influence étrangère qui sont actuellement permises en vertu de la *Loi électorale du Canada*, modifier l'article 44 du projet de loi C-65 pour y ajouter les mesures suivantes :

Au paragraphe 44(1), remplacer les termes « une élection » par « une élection, une course à l'investiture ou une course à la direction d'un parti ».

Ajouter le paragraphe suivant :

44(7) L'alinéa 282.4(2)a) et le paragraphe 282.4(3) de la *Loi électorale du Canada* sont abrogés.

Ajouter le paragraphe suivant :

44(8) Aucune personne, aucun gouvernement ni aucune entité ne doit tenter de faire quoi que ce soit interdit par l'article 282.4.

3. Rendre les règles relatives aux tiers transparentes, démocratiques et éthiques, en partie pour aider à mettre un terme à l'ingérence étrangère

- a) Les articles 51 et 56 du projet de loi C-65 augmentaient la limite de dépenses pour l'obligation d'enregistrement des tiers en vertu de la *Loi électorale du Canada* à 1 500 \$ pendant la période préélectorale ou la période électorale. Il s'agit d'un pas dans la mauvaise direction, car les coûts pour atteindre les électeurs ont diminué depuis que la limite de dépenses pour l'obligation d'enregistrement a été fixée à 500 \$ en 2000. Aujourd'hui, chaque électeur d'une circonscription électorale, et des dizaines de milliers d'électeurs partout au Canada, peuvent être atteints en dépensant moins de 500 \$ en publicité sur les médias sociaux. De même,

chaque électeur de plusieurs circonscriptions électorales, et des centaines de milliers d'électeurs à l'échelle nationale, peuvent être atteints en dépensant moins de 1 500 \$ en publicité sur les médias sociaux.

Compte tenu du faible coût de la production de publicités et de vidéos par l'intelligence artificielle (IA), et de la possibilité d'atteindre les électeurs par les médias sociaux, les messages textes et les appels téléphoniques, la limite de dépenses pour l'obligation de s'enregistrer devrait être ramenée à 100 \$, et non pas porté à 1 500 \$.

Les électeurs ont le droit de connaître l'identité des tiers qui touchent des dizaines de milliers d'électeurs. L'augmentation de la limite de dépenses fixée pour l'obligation de s'enregistrer permettra également aux gouvernements étrangers, aux entités et aux particuliers d'acheminer plus facilement de l'argent par l'intermédiaire de « mandataires » tiers canadiens pour influencer les élections fédérales.

Recommandation 8 :

Dans les articles 51 et 56 du projet de loi C-65, soit remplacer « 1 500 \$ » par « 100 \$ », soit supprimer les articles 51 et 56 du projet de loi afin que la limite de dépenses fixée pour l'obligation de s'enregistrer reste au niveau actuel de 500 \$.

- b) Afin d'empêcher les entreprises, les syndicats et d'autres entités, ainsi que les particuliers, de créer des organisations de citoyens qui leur servent de façade, les organisations de citoyens devraient être tenus de recueillir les fonds qu'ils ont l'intention de dépenser pour la publicité, les sondages et les activités politiques de tiers uniquement auprès des particuliers canadiens. Les articles 52 à 60 et 86 à 87 du [projet de loi C-65](#) proposaient des modifications visant à combler quelque peu les lacunes de la *Loi électorale du Canada* en matière de « fonds propres » et de « cession de fonds », mais le projet de loi laisse subsister des lacunes essentielles qui continueront à permettre à certains tiers d'exercer une influence contraire à l'éthique et à la démocratie et qui faciliteront l'ingérence étrangère par l'intermédiaire de « mandataires » tiers.

Ces articles du projet de loi proposaient d'interdire aux tiers d'utiliser des fonds qui n'ont pas été donnés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents pour payer des dépenses préélectorales et électorales, et d'obliger les tiers à communiquer l'identité de toute personne ayant donné un total de plus de 200 \$.

Les articles du projet de loi C-65 comportaient les trois exemptions suivantes, qui continuaient à permettre une influence secrète, contraire à l'éthique et à la démocratie pendant les périodes préélectorale et électorale, et facilitaient également la tâche des gouvernements étrangers, des entités

et des particuliers qui continueront à verser de l'argent à des « mandataires » tiers pour s'ingérer dans la politique canadienne :

- i. Si moins de 10 % des recettes totales du tiers (hors subventions ou contributions publiques) au cours de l'exercice ou de l'année civile précédente (le tiers choisit la période à utiliser) provenaient de dons, ils peuvent alors utiliser leurs « fonds propres ». Cela permet à une entreprise, un syndicat, une autre entité ou un particulier de donner à un groupe de façade tiers des fonds importants au cours des années précédant l'exercice financier ou civil qui précède l'élection, puis le tiers peut délibérément réduire ses dons à moins de 10 % au cours de l'année précédant l'élection afin de pouvoir encore dissimuler ses sources de financement en affirmant qu'il utilise ses « propres fonds ». Étant donné que le test prévu par les articles se fonde sur les revenus du tiers au cours de l'année précédant la période préélectorale ou la période électorale, cela permet à un nouveau tiers de démarrer au cours de la période préélectorale ou de la période électorale et de recevoir des montants illimités de financement, puis de ne déclarer le financement qu'en tant que « fonds propres ». Cette limite proposée permet à toute personne ou entité d'« acheter » un bien ou un service à un tiers à un taux fortement gonflé afin de réduire le pourcentage de revenus que le tiers reçoit sous forme de contributions, dissimulant ainsi son financement. Comme nous le recommandons ci-dessous, la solution consiste à abaisser la limite de 10 à 0 %, à interdire la vente de biens ou de services à des taux excessifs et à exiger que le calcul des recettes provenant des cotisations soit effectué sur la base des recettes perçues depuis la dernière élection et, pour un organisme nouvellement créé, depuis sa création.
- ii. La règle des 10 % signifie également que les syndicats qui tirent la quasi-totalité de leurs revenus des cotisations syndicales, ainsi que les entreprises et les organismes qui tirent plus de 90 % de leurs revenus de la vente de produits et de services, pourraient toujours utiliser leurs « fonds propres » et effectuer des cessions de fonds entre eux. Cette mesure permet aux gouvernements, aux entités et aux particuliers étrangers de financer et d'utiliser des entreprises et des syndicats au Canada en tant qu'agents étrangers mandataires. Comme recommandé ci-dessous, le principal moyen d'empêcher les entreprises d'être utilisées comme mandataires consiste à interdire aux entreprises et aux associations d'entreprises ou d'industries de dépenser en tant que tierces parties. Il existe également d'autres bonnes raisons d'interdire aux entreprises et à leurs associations de dépenser en tant que tiers : les quelques dirigeants et membres du conseil d'administration d'une entreprise cotée en bourse qui

décident de dépenser en tant que tiers ne représentent pas les intérêts politiques des actionnaires ou des employés de l'entreprise; les quelques actionnaires d'une société privée ne représentent qu'un petit nombre d'électeurs et devraient donc se voir très limités dans le montant qu'ils peuvent dépenser; les entreprises ne votent pas et ne devraient donc pas être autorisées à influencer les élections et les débats politiques par le biais de dépenses (comme le permet la *Loi électorale du Canada*, elles seraient toujours autorisées à publier des communiqués de presse, des rapports, etc., et à envoyer des avis à leurs employés et à leurs actionnaires).

- iii. Les articles 54 et 59 du projet de loi C-65 ajoutaient les articles 349.95 et 358 à la *Loi électorale du Canada*, et les paragraphes 349.95(5) et 358(5) du projet de loi C-65 exemptaient les personnes qui agissent en tant que tiers de l'interdiction liée aux « fonds propres ». Cela permet non seulement à un riche électeur de dépenser des sommes considérables tout en dissimulant facilement les sources de financement qui ne sont pas les siennes, mais aussi aux gouvernements étrangers, aux entités et aux particuliers de financer et d'utiliser des Canadiens et des résidents permanents en tant qu'agents étrangers mandataires qui peuvent dépenser des sommes considérables. Pour donner un exemple très contraire à la démocratie de l'élection de 2019, une personne, Walter Schroeder, a versé 700 000 \$ à son propre institut politique (Schroeder Policy Group Inc.) pour payer tous les coûts de ses activités de publicité et d'enquête par des tiers. Comme recommandé ci-dessous, le moyen d'empêcher cette méthode consiste à n'autoriser un particulier à dépenser qu'un montant très faible, étant donné qu'il ne représente que lui-même.
- c) Voici une lacune : l'article 54 du projet de loi C-65, qui proposait d'ajouter le nouveau paragraphe 349.95(3) à la *Loi électorale du Canada*, et l'article 59 du projet de loi C-65, qui proposait d'ajouter le nouveau paragraphe 358(3) à la *Loi électorale du Canada*, prévoyaient qu'un tiers n'est pas tenu de compter les subventions et les contributions du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité lorsqu'il calcule, si moins de 10 % de ses revenus de l'année précédente provenaient de contributions. Ces dispositions doivent être supprimées, car elles permettent aux partis au pouvoir à l'échelle fédérale et provinciale, ainsi qu'aux conseils municipaux qui peuvent compter une majorité de conseillers partisans, d'accorder des subventions et des contributions qui assurent la totalité ou la majeure partie du financement de tiers qui favorisent les positions politiques ou la réélection du parti ou de la majorité au pouvoir.

- d) Les modifications apportées aux dispositions de la *Loi électorale du Canada* applicables aux tiers par les articles 47 à 60 du projet de loi C-65 ne s'appliquaient qu'aux activités des tiers pendant la période préélectorale et les périodes électorales. Actuellement, aucune disposition de la *Loi électorale du Canada* ne s'applique aux activités des tiers pendant les courses à l'investiture et les courses à la direction des partis. Les tiers ne sont soumis à aucune obligation de s'enregistrer ou de communiquer ni à aucune limite de dépenses lors de ces courses, et ils sont autorisés à s'associer aux candidats. Ces graves lacunes sont pires que celles dont profitent les comités d'action politique dans le système « primaire » américain de sélection des candidats à la Chambre des représentants et du Sénat et à l'élection présidentielle. Les comités d'action politique sont tenus de s'enregistrer et de communiquer le nom de leurs donateurs, ainsi que les dépenses qu'ils engagent pour soutenir les élections primaires. Ces énormes lacunes permettent des activités secrètes et contraires à l'éthique et à la démocratie de la part de tiers et facilitent l'ingérence de gouvernements, d'entités et de particuliers étrangers dans ces élections. Elles doivent être comblées avant la fin des prochaines élections fédérales.

Malheureusement, dans la deuxième partie de son rapport de novembre 2024, intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces*, le DGE ignore complètement ces lacunes importantes. C'est très surprenant, car il est clairement contraire à l'éthique et à la démocratie, et dangereux en termes de facilitation de l'ingérence étrangère, d'autoriser des tiers à dépenser secrètement des montants illimités pour soutenir ou s'opposer à un candidat à l'investiture ou à la direction d'un parti. Il est également clairement contraire à la démocratie de permettre à un riche électeur, à une entreprise ne comptant que quelques cadres ou membres du conseil d'administration, ou à un groupe de citoyens ne comptant que quelques sympathisants, de dépenser le même montant qu'un groupe de citoyens comptant des dizaines ou des centaines de milliers de sympathisants ou de membres.

C'est également contraire à l'éthique parce qu'un riche électeur, ou quelques électeurs qui dépensent le montant maximum autorisé (en 2024) d'environ 1 million de dollars pendant la période préélectorale et plus de 600 000 \$ pendant une période de campagne électorale pour soutenir un parti politique, rend un immense service à ce parti, et le chef du parti se sentirait obligé de lui rendre la pareille. Ces échanges de faveurs compromettent l'intégrité des élections et de tous les processus d'élaboration des politiques entre les élections.

Les amendements suivants recommandés au projet de loi C-65 par Démocratie en surveillance en novembre 2024 s'inscrivent dans le cadre législatif du projet de loi C-65 et permettront de combler les énormes lacunes et de corriger les défauts décrits ci-dessus en ce qui concerne les exigences relatives aux tiers dans la *Loi électorale du Canada*, ainsi que de combler d'autres lacunes et de corriger d'autres défauts. Comme indiqué plus loin dans la partie B, d'autres changements sont nécessaires pour que les exigences relatives aux tiers soient pleinement équitables, démocratiques, éthiques et égalitaires.

Recommandation 9 :

Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.2 et 2.3 de son rapport de novembre 2024 *Protéger le processus électoral contre les menaces*, modifier l'article 48 du projet de loi C-65 comme suit :

48(1) L'article 349.02 de la *Loi électorale du Canada* est modifié pour remplacer les termes « utiliser des fonds » par « accepter ou utiliser des fonds, des biens ou des services » et pour remplacer les termes « les fonds » par « les fonds, les biens ou les services ».

Recommandation 10 :

Pour s'assurer que les limites imposées aux tiers sont démocratiques, limiter les particuliers qui sont des tiers à dépenser seulement un montant au cours d'une période préélectorale ou électorale qui reflète le fait qu'ils ne représentent qu'un seul électeur, et interdire aux entreprises de dépenser en tant que tiers, à la fois pour les raisons énoncées ci-dessus, en modifiant les articles 54 et 59 du projet de loi C-65, qui ajoutaient les paragraphes 349.95 et 358 à la *Loi électorale du Canada*, pour modifier les nouveaux paragraphes 349.95(5) et 358(5) proposés en ajoutant à la fin de chacun de ces paragraphes ce qui suit :

« [...] et il est interdit à un tiers qui est un particulier de dépenser plus de 100 \$ et à un tiers qui est une entreprise de dépenser de l'argent pour la publicité, les activités, les sondages ou les dépenses d'un tiers comme défini à l'article 349. ».

Recommandation 11 :

Pour garantir que les limites de dépenses des tiers sont démocratiques, modifier les limites de dépenses dans la *Loi électorale du Canada* pour les tiers qui sont des organisations citoyennes, de sorte que les limites pour chaque organisation soient basées sur le nombre réel d'électeurs qui sont membres ou

partisans de l'organisation. Les limites de dépenses devraient être plus près des montants que les candidats et les partis sont autorisés à dépenser que les limites actuelles, étant donné qu'il est tout à fait démocratiquement valable que les électeurs choisissent de s'exprimer politiquement en soutenant un tiers au lieu d'un candidat ou d'un parti.

Recommandation 12 :

Pour s'assurer que les tiers utilisent effectivement uniquement les contributions des Canadiens pour financer leurs activités de tiers, modifier les articles 54 et 59 du projet de loi C-65 en remplaçant, dans les nouveaux paragraphes qu'il proposait d'ajouter à la *Loi électorale du Canada* (par. 349.95(2) et 358(2)), la formulation « si le montant total des contributions, provenant de toute source et apportées à toute fin, qu'il reçoit au cours de l'année précédente représente dix pour cent ou moins de ses recettes pour cette année [...] » par la formulation qui suit :

« si le tiers n'a pas reçu de contributions et n'a pas vendu un bien ou un service à un prix exagéré dans le but d'obtenir une contribution (ce qui est interdit) depuis l'élection précédente ou depuis qu'il a été créé [...] ».

Recommandation 13 :

Pour exiger que les subventions et les contributions gouvernementales soient prises en compte dans le calcul visant à déterminer si plus de 10 % des revenus d'un tiers proviennent de contributions, modifier les articles 54 et 59 du projet de loi C-65 en supprimant les nouveaux paragraphes proposés 349.95(3) et 358(3) de la *Loi électorale du Canada*.

Recommandation 14 :

Toutes les limites d'enregistrement, de communication et de dépenses de la *Loi électorale du Canada* qui s'appliquent aux tiers pendant les périodes préélectorale et électorale devraient être étendues pour s'appliquer aux courses à l'investiture et aux courses à la direction d'un parti, les entreprises n'ayant pas le droit de dépenser, les particuliers n'ayant le droit de dépenser que 100 \$ au maximum et les organisations de citoyens ayant le droit de dépenser au maximum un pourcentage de la limite de dépenses fixée pour les candidats, la limite réelle pour chaque organisation citoyenne étant déterminée par le nombre réel d'électeurs qui sont membres ou partisans de l'organisation, et les tiers devant être interdits de collusion et de coordination de leurs activités avec les candidats (comme ils sont interdits de

collusion et de coordination avec les candidats aux élections, les associations de circonscription et les partis).

Recommandation 15 :

Les définitions de « sondage électoral » et de « dépenses de sondage électoral » à l'article 349 de la *Loi électorale du Canada* devraient être modifiées afin que les tiers qui sont des organisations citoyennes, y compris les syndicats, ne soient pas tenus de comptabiliser les coûts de sondage de leurs propres membres ou partisans comme des dépenses liées aux sondages.

Recommandation 16 :

Les changements demandés par le Congrès du travail du Canada en novembre 2024 au Comité pour permettre aux syndicats de financer d'autres tiers et pour supprimer les limites imposées à leurs dépenses pour les activités préélectorales et électorales ne devraient pas être mis en œuvre. Comme proposé dans les recommandations ci-dessus, tous les tiers devraient être limités à un montant de dépenses basé sur leur soutien électoral réel, les entreprises ne pouvant pas dépenser parce qu'elles ne représentent aucun électeur, à l'exception des dirigeants et membres de conseils d'administration. Et, comme le montrent clairement les rapports financiers déposés par les tiers auprès d'Élections Canada pour les 43^e et 44^e élections fédérales ([cliquez ici pour consulter](#) les rapports de la 43^e élection et [cliquez ici](#) pour consulter les rapports de la 44^e élection), le fait d'autoriser les tiers à céder des fonds à d'autres tiers permet de créer des groupes de façade sur l'ensemble de l'échiquier politique qui induisent les électeurs en erreur sur ce que représente réellement le tiers « de façade » lors d'une élection. Voir plus de détails dans la partie B ci-dessous.

4. Interdire aux étrangers et aux personnes âgées de moins de 18 ans de voter lors des courses à l'investiture et à la direction d'un parti

L'Enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la Commission d'enquête Hogue) a recueilli de nombreux témoignages sur la manière dont le fait d'autoriser les étrangers et les personnes âgées de moins de 18 ans à voter lors des courses à l'investiture et à la direction des partis facilite l'ingérence étrangère dans ces courses.

Encore une fois, il n'est pas nécessaire, et il n'y a aucune raison valable, d'attendre pour combler cette lacune. La recommandation 17 propose des changements clés pour combler ces lacunes :

Recommandation 17 :

Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.7 et 2.8 de son rapport de novembre 2024 *Protéger le processus électoral contre les menaces*, modifier la *Loi électorale du Canada* comme suit :

Les alinéas 281.3a) et 281.3b) de la *Loi électorale du Canada* sont tous deux modifiés en remplaçant les termes « une élection » par « une course à l'investiture, une course à la direction ou une élection »

L'alinéa 281.3c) est ajouté après l'alinéa 281.3b) et se lit comme suit :

c) Les partis politiques sont tenus d'obtenir de toute personne votant lors d'une course à l'investiture ou d'une course à la direction une déclaration attestant qu'elle est citoyenne canadienne, et sont tenus d'établir, de tenir à jour et de soumettre au directeur général des élections une liste des déclarations de toutes les personnes votant lors d'une course.

5. Mandater Élections Canada pour qu'il établisse des rapports sur les coûts de l'information des électeurs, du fonctionnement des partis et de la réforme électorale.

Les articles 110 à 114 du projet de loi C-65 obligeaient Élections Canada à préparer quatre rapports destinés à être déposés au Parlement. Des sections supplémentaires devraient être ajoutées comme suit pour sommer Élections Canada de préparer trois rapports supplémentaires :

Recommandation 18 :

Afin de fournir les réponses aux questions clés nécessaires pour fixer, enfin, des limites réalistes de dons, de prêts et de dépenses (et éventuellement de financement public) pour les candidats à l'investiture, les candidats à l'élection, les partis, les candidats à la direction d'un parti et les tiers, le projet de loi C-65 devrait être amendé pour y ajouter l'article 114.1, qui se lit comme suit :

114.1 (1) Le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, au plus tard lors

des prochaines élections fédérales, un rapport sur le coût réel de l'information des électeurs.

(2) Avant de faire son rapport, le directeur général des élections doit entreprendre une consultation significative et substantielle avec le comité consultatif des partis politiques, établi par le paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et avec les candidats à l'investiture et à la direction, les candidats et les tiers, et les experts en matière de candidatures à l'investiture et à la direction, de candidats, de partis et de tiers, de communications avec les électeurs, de télécommunications, de publicité, de médias sociaux et d'Internet.

Recommandation 19 :

Afin de fournir les réponses aux questions clés nécessaires pour fixer, enfin, des limites réalistes de dons et de prêts (et éventuellement de financement public) pour les associations de circonscription et les partis, le projet de loi C-65 devrait être amendé pour y ajouter l'article 114.2, qui se lit comme suit :

114.2 (1) Le directeur général des élections présente au Président de la Chambre des communes, au plus tard lors des prochaines élections fédérales, un rapport sur le coût annuel réel du fonctionnement d'un parti politique et d'une association de circonscription au cours d'une année électorale et d'une année entre deux élections.

(2) Avant de faire son rapport, le directeur général des élections doit entreprendre une consultation significative et substantielle avec le comité consultatif des partis politiques, établi par le paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, et avec des experts en matière de partis, d'associations de circonscription, de campagnes électorales et d'élections partielles.

Recommandation 20 :

Pour qu'enfin une étude significative soit réalisée sur la réforme du mode de scrutin, le projet de loi C-65 devrait être amendé pour y ajouter l'article 114.3, qui se lit comme suit :

114.3 (1) Le directeur général des élections doit présenter au Président de la Chambre des communes, avant la fin de l'année civile qui suit celle de la tenue des prochaines élections fédérales, un rapport sur les avantages et les

inconvéniens du système électoral actuel du Canada et sur les avantages et les inconvénients des diverses options de réforme du mode de scrutin.

(2) Avant de faire son rapport, le DGE doit entreprendre une consultation significative et substantielle avec le comité consultatif des partis politiques, établi par le paragraphe 21.1(1) de la *Loi électorale du Canada*, ainsi qu'avec le public, les candidats à l'investiture et à la direction, les candidats et les tiers, ainsi qu'avec des experts en systèmes de vote et des comparaisons des avantages et des incidences négatives des divers modes de scrutin dans le monde.

B. De nombreux autres changements sont nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère

Les membres du Comité peuvent consulter une liste récapitulative des changements susmentionnés, ainsi que de nombreux autres changements, 20 au total, dans le mémoire de septembre 2023 de Démocratie en surveillance présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, dans le cadre de son étude sur l'ingérence étrangère et les menaces entourant l'intégrité des institutions démocratiques, de la propriété intellectuelle et de l'État canadien. [Cliquez ici pour consulter la version française](#) du mémoire sur le site Web du Comité (telle que traduit pour le Comité d'éthique par le service de traduction de la Chambre des communes), ou [cliquez ici pour consulter la version originale anglaise](#) du mémoire sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Duff Conacher, cofondateur de Démocratie en surveillance, a également témoigné devant ce Comité sur la question de la prévention de l'ingérence étrangère lors de sa réunion du 9 mai 2023. Les membres du Comité peuvent [cliquer ici pour consulter la version française](#) de l'avis de convocation de la réunion, avec des liens vers la transcription des témoignages présentés, ou [cliquer ici pour consulter la version anglaise](#).

Encore une fois, comme mentionné ci-dessus dans la sous-partie 1 de la partie A, les membres du Comité peuvent également consulter un système détaillé de prévention, d'interdiction et de pénalisation de toutes les fausses déclarations en politique, pour mettre fin à la désinformation, et ce, dans le mémoire de Démocratie

en surveillance présenté en octobre 2024 au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, dans le cadre de son étude sur les effets de la désinformation et de la mésinformation sur le travail des parlementaires. [Cliquez ici pour consulter la version française](#) du mémoire (telle que traduit pour le Comité d'éthique par le service de traduction de la Chambre des communes) sur le site Web du Comité, ou [cliquez ici pour consulter la version originale anglaise](#) du mémoire sur le site Web du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

Les membres du Comité peuvent également consulter une autre liste récapitulative des principaux changements visant à combler d'énormes lacunes dans les lois fédérales sur les élections, le financement politique, le lobbying, l'éthique et la désinformation, qui permettent une ingérence et une influence secrètes, contraires à l'éthique et à la démocratie dans les élections et les processus d'élaboration des politiques au Canada, et à rendre leur application efficace, dans le récent communiqué de presse de Démocratie en surveillance concernant son mémoire final présenté dans le cadre de la Commission d'enquête Hogue. Le communiqué de presse contient des liens vers le mémoire final de Démocratie en surveillance présenté dans le cadre de la Commission d'enquête Hogue, ainsi que des liens vers les cinq documents d'orientation que Démocratie en surveillance y a soumis. [Cliquez ici pour consulter la version anglaise](#) du communiqué de presse.

REMARQUE : L'un des cinq documents d'orientation de Démocratie en surveillance sur la manière d'arrêter la désinformation, est essentiellement le même que le mémoire soumis au Comité d'éthique mentionné ci-dessus; les quatre autres documents détaillent les lacunes et les failles et la manière de les combler et de les corriger. 1. les règles relatives aux dons et aux prêts; 2. les règles relatives aux tiers; 3. les règles en matière de lobbying et d'éthique; 4. les systèmes d'application de la loi et les sanctions en cas d'infraction.

Des modifications doivent être apportées à la *Loi électorale du Canada* et aux lois fédérales connexes afin de prévenir, d'interdire et de sanctionner pleinement et efficacement la désinformation, l'influence non démocratique de tiers et l'ingérence étrangère, y compris des modifications visant à rendre l'application de la loi indépendante, efficace, transparente, opportune et responsable. En plus des amendements recommandés au projet de loi C-65 proposés ci-dessus dans la partie A, voici d'autres amendements proposés :

Prévenir et sanctionner la désinformation

1. Interdire les comptes de médias sociaux et les sites Internet anonymes, ainsi que les robots.

2. Interdire aux médias et aux réseaux sociaux d'autoriser les messages contenant de fausses déclarations, y compris de fausses vidéos et de faux fichiers audio.
3. Confier les plaintes relatives à la désinformation aux agences, aux conseils, aux commissions et aux tribunaux fédéraux qui disposent déjà d'une expertise dans les différents domaines concernés.
4. Permettre aux agences, aux conseils, aux commissions et aux tribunaux d'ordonner aux entreprises d'Internet et des médias sociaux de supprimer les faux messages et les fausses pages Web, de bloquer les sites qui refusent de supprimer ou d'empêcher les fausses déclarations d'être publiées sur leur site, et de sanctionner les auteurs de fausses déclarations par des amendes importantes.

Mettre fin à l'influence non démocratique et contraire à l'éthique des grandes fortunes dans la politique

5. Abaisser le plafond annuel des dons et des prêts à 75 \$, soit le montant que 75 % des donateurs donnent, comme l'indique l'étude de [Démocratie en surveillance sur les dons entre 2016 et 2022](#) [EN ANGLAIS], afin d'égaliser la limite de 100 \$ du Québec, qui est la meilleure au monde en la matière.
6. Interdire aux institutions financières d'accorder des prêts (si les partis peuvent prouver qu'ils ont besoin de plus de fonds qu'ils ne peuvent en recueillir auprès des électeurs sous forme de dons de 75 \$, établir un financement public de contrepartie et par vote, ainsi qu'un fonds de prêt public pour combler l'écart).
7. Interdire d'offrir des emplois fictifs, des rémunérations ou d'autres avantages à toute personne qui envisage de se présenter à une course à l'investiture ou à la direction d'un parti, ainsi qu'aux candidats à l'investiture, aux candidats aux élections ou aux responsables de partis politiques.
8. Interdire les dons aux candidats à l'investiture, aux candidats aux élections et aux associations de circonscription provenant de l'extérieur de la circonscription.
9. Comme le propose le DGE dans les recommandations 2.4 et 2.5 de son rapport de novembre 2024 intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces*, interdire la demande et l'achat d'une adhésion à un parti par toute personne autre que la personne qui adhère au parti.
10. Exiger des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis, des candidats à la direction des partis et des tiers qu'ils divulguent publiquement l'identité de tous les

donateurs ou prêteurs et le montant des dons ou prêts et des dépenses avant le début du scrutin, et exiger la divulgation trimestrielle, entre les élections, des dons, des prêts et des dépenses des associations de circonscription et des partis.

11. Exiger des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis et des candidats à la direction des partis qu'ils divulguent publiquement, avant le début du scrutin, leur personnel, leurs bénévoles de haut niveau et leurs collecteurs de fonds (ainsi que les montants recueillis et la façon dont ils l'ont été), et leur demander de divulguer, également avant le début du scrutin, l'identité de tous les bénévoles à Élections Canada.

Mettre un terme à l'influence non démocratique et contraire à l'éthique exercée par des tiers

12. Les obligations en matière d'enregistrement et de communication des tiers, ainsi que les limites de dépenses, ne devraient pas seulement couvrir les périodes d'élections, d'élections partielles, de courses à l'investiture ou de courses à la direction des partis, mais devraient également être étendues aux périodes de processus d'élaboration des politiques entre les élections (plus le processus d'élaboration des politiques est long, plus un groupe de citoyens serait autorisé à dépenser).
13. Comme l'a recommandé le DGE, étant donné que les messages non rémunérés sur les médias sociaux peuvent devenir viraux et atteindre de nombreux électeurs, les coûts de production de tous les messages et matériels (rémunérés ou non) devraient être comptabilisés dans les dépenses d'un tiers, y compris le coût de l'achat de partisans pour un compte de médias sociaux. En outre, comme le propose le DGE dans la recommandation 1.7 de son rapport de novembre 2024 intitulé *Protéger le processus électoral contre les menaces*, chaque message doit identifier la personne ou l'entité qui l'a créé.
14. Les tiers devraient également être tenus de comptabiliser les coûts de toutes leurs activités autres que les communiqués de presse et autres engagements médiatiques et (pour les organismes) l'envoi d'un message aux partisans, y compris la communication avec les candidats et les responsables de partis, la sollicitation des suffrages, l'organisation d'événements partisans, etc.
15. La définition de « tiers » dans la *Loi électorale du Canada* doit être modifiée afin que les interdictions, les limites de dépenses et les obligations de communication qui s'appliquent aux tiers s'appliquent clairement aux pseudo-médias en ligne qui sont en fait des organismes de défense des intérêts des tiers. En outre, comme les États-Unis l'ont fait par le passé, une

doctrine d'équité devrait être promulguée pour obliger les médias à accorder une place égale aux points de vue opposés sur toutes les questions.

Mettre fin au lobbying secret et contraire à l'éthique et à l'élaboration de politiques contraires à l'éthique

16. Comblent toutes les lacunes qui permettent actuellement le lobbying secret, et interdire aux lobbyistes de parrainer des stagiaires dans les bureaux des députés.
17. Revenir sur les modifications apportées au *Code de déontologie des lobbyistes* l'année dernière, de sorte qu'il sera à nouveau interdit aux lobbyistes de recueillir des fonds, de faire campagne et d'aider les politiciens et les chefs de parti.
18. Interdire aux politiciens, à leurs collaborateurs, aux membres de cabinet et aux fonctionnaires d'avoir des emplois extérieurs, des investissements secrets, d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, et leur interdire de prendre part aux processus décisionnels lorsqu'ils ont ne serait-ce qu'une apparence de conflit d'intérêts.

Garantir une application indépendante, efficace, transparente, opportune et responsable de toutes les lois

19. Mettre en place des procédures de nomination totalement indépendantes et fondées sur le mérite pour tous les principaux agents ou organismes de surveillance, et leur confier un mandat fixe de cinq à sept ans, totalement indépendant du Cabinet et ne pouvant être révoqué que pour un motif valable.
20. Créer une nouvelle force de police totalement indépendante pour prendre le relais de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) dans l'application des lois contre l'ingérence étrangère, la corruption, le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité.
21. Faire en sorte qu'Élections Canada gère toutes les courses à l'investiture et les courses à la direction des partis.
22. Exiger de tous les organismes de surveillance qu'ils effectuent des audits et des inspections réguliers, aléatoires et inopinés.
23. Exiger de tous les agents ou organismes de surveillance qu'ils enquêtent et se prononcent sur les allégations d'actes répréhensibles en temps opportun.
24. Exiger de tous les agents ou organismes de surveillance qu'ils publient un avis public résumant les raisons de chaque décision d'application qu'ils prennent.

25. Habilitier tous les agents ou organismes de surveillance à imposer des sanctions en cas d'infraction, les obliger à imposer une sanction pour chaque infraction et augmenter les sanctions pour décourager les infractions sur une échelle mobile basée sur le revenu du contrevenant.
26. Permettre à quiconque de contester en justice toute décision d'un agent ou organisme de surveillance.
27. Faire d'Élections Canada le vérificateur des candidats à l'investiture, des candidats aux élections, des associations de circonscription, des partis, des candidats à la direction des partis et des tiers.
28. Mettre en place un système de protection des dénonciateurs solide et fondé sur les pratiques exemplaires pour tous les actes répréhensibles liés à l'ingérence étrangère.

Tous ces changements sont nécessaires pour disposer, enfin, de systèmes financiers, électoraux et politiques uniformes, éthiques, démocratiques, équitables et égalitaires.

C. Conclusion : s'ils le souhaitent vraiment, les députés et les partis peuvent organiser des élections et élaborer des politiques équitables et démocratiques, et mettre un terme à l'ingérence étrangère.

Si les membres du Comité, ainsi que leur parti politique et leur chef de parti, souhaitent réellement mettre en place, enfin, des systèmes de financement et de prise de décisions cohérents, éthiques, démocratiques, équitables et égalitaires, et empêcher l'ingérence étrangère, ils travailleront ensemble afin de faire adopter, dès que possible, un projet de loi intégrant l'ensemble des modifications proposées dans le mémoire de Démocratie en surveillance présenté au Comité.

La mise en œuvre de ces changements et le respect des nouvelles dispositions législatives qui en découleront renforceront considérablement la confiance du public envers les politiciens fédéraux et le gouvernement fédéral, ainsi qu'envers le système électoral et le processus d'élaboration des politiques au niveau fédéral, confiance qui est actuellement très faible.